

DEMANDE DE MEDIATION DE GRIEFS

6264-01F (11/07)

ENTRE

L'EMPLOYEUR :	LE SYNDICAT :

Les parties conviennent que ce qui suit constituera les conditions d'une médiation de grief.

1. Les parties acceptent de renoncer à toutes les clauses de temps contenues dans la procédure de règlement des griefs prévue dans la convention collective, de les prolonger ou d'y surseoir, en ce qui a trait à la dernière étape de renvoi à l'arbitrage.
2. Le(s) grief(s) à discuter concerne(nt):

(joindre une feuille supplémentaire au besoin)
3. Toute discussion des parties ou toute recommandation du médiateur ne peut porter atteinte à toute procédure ultérieure et les parties conviennent que le médiateur ne peut être contraint à témoigner dans toute audience d'arbitrage.
4. Toute recommandation faite par le médiateur ne peut lier aucune des parties, et chaque partie conserve le droit de procéder à l'arbitrage à défaut d'un règlement satisfaisant du grief par la médiation, dans les _____ jours suivant la fin du processus de médiation, c'est-à-dire le _____.
5. Les parties savent que les rencontres de médiation ne sont pas des audiences et que par conséquent, elles ne sont pas officielles.
6. Tout règlement de ce grief ne fait pas jurisprudence.
7. L'employé s'estimant lésé sera informé par l'une des parties ou par les deux parties de la date et de l'endroit où aura lieu cette médiation et, y sera invité.

POUR L'EMPLOYEUR	POUR LE SYNDICAT :
<i>Signature</i> <i>Imprimer votre nom</i> <i>No. de téléphone</i>	<i>Signature</i> <i>Imprimer votre nom</i> <i>No. de téléphone</i>
Fonctions :	Fonctions :
Date :	Date :

FAIRE PARVENIR AU : Directeur
Direction des relations industrielles
Ministère de
l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail
470, rue York
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1